

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1174

présenté par

M. Bolo, M. Zgainski, Mme Lingemann, M. Laqhila et Mme Babault, rapporteure thématique

ARTICLE 4

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« *ba*) Après l'article L. 541-41, il est inséré un article L. 541-41-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-41-1.* – L'exportation de produits textiles d'habillement contenant des fibres plastiques devenant des déchets dans le pays destinataire est assimilée au transfert illicite de déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention de Bâle interdit l'exportation de déchets dans des pays ne disposant pas de capacités de retraitement adaptées. Pourtant, la quantité de textiles exportés a triplé, passant de 550.000 tonnes en 2000 à près de 1,7 million de tonnes en 2019 et 87% des textiles européens usagés sont envoyés en Asie ou en Afrique pour grossir des décharges à ciel ouvert. Cet amendement, déposé au Sénat par notre collègue Angèle Prévile, propose d'endiguer ce fléau en empêchant l'exportation de vêtements qui deviendront des déchets à l'étranger.